

Selon le code du travail, « la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate. Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire. » Ainsi, l'autorité territoriale doit s'assurer que chaque conducteur d'engin soit formé et apte.

## PERMIS DE CONDUIRE

Le permis de conduire et la formation à la conduite sont deux obligations réglementaires distinctes. Ils sont complémentaires et ne peuvent en cas se substituer l'un à l'autre.

Le permis de conduire est encadré par le code de la route. Pour tous déplacements sur la voie publique, le conducteur d'un engin devra être titulaire d'un permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule et en état de validité (voir fiche R19 - Les permis de conduire).

La formation à la conduite est définie par le code du travail. Elle est obligatoire pour la conduite de chaque engin.

## FORMATION À LA CONDUITE

Pour pouvoir conduire un engin (tracteur, chariot élévateur, tractopelle, tondeuse, nacelle, etc.), l'agent doit suivre une formation adéquate afin de connaître les risques encourus, mettre en œuvre les mesures de protection et adopter un comportement sûr.

Une formation à la conduite en sécurité spécifique est obligatoire pour chaque catégorie d'engins. Il n'existe pas de formation unique à tous les véhicules. Par contre, la formation à la conduite est identique quelque soit les équipements et les accessoires utilisés sur l'engin. Ainsi par exemple, l'agent conduisant un tracteur et une nacelle devra suivre deux formations différentes. Tandis que l'agent conduisant un tracteur équipé alternativement d'une épareuse, d'un godet ou d'une lame de déneigement, ne suivra que la seule formation à la conduite en sécurité du tracteur.

Réglementairement, les modalités de cette formation ne sont pas imposées. Les recommandations CACES® de la CNAMTS sont considérées comme un bon moyen de s'assurer des connaissances et savoir-faire d'un conducteur.

## CACES®

Les recommandations CACES® (Certificat d'Aptitude à la Conduite d'Engins en Sécurité) définissent un référentiel de connaissances et de savoir-faire à acquérir, des instructions générales d'utilisation ainsi que des tests d'évaluation théoriques et pratiques auxquels le conducteur doit satisfaire.

Il existe 8 familles d'engins concernées par ces recommandations :

- R 482 Engins de chantier
- R 483 Grues mobiles
- R 484 Ponts roulants et portiques
- R 485 Chariots de manutention automoteurs gerbeurs à conducteur accompagnant
- R 486 Plateformes élévatrices mobiles de personnel
- R 487 Grues à tour
- R 489 Chariots industriels à conducteur porté
- R 490 Grues auxiliaires de chargement de véhicule

L'annexe à cette fiche détaille les types d'engins pour chaque famille et chaque catégorie.

## AUTORISATION DE CONDUITE

En complément de la formation à la conduite en sécurité, la conduite de certains engins ou équipements de travail nécessite l'obtention d'une autorisation de conduite.

Cette autorisation de conduite est délivrée par l'autorité territoriale, après qu'elle se soit assurée de la réalisation des 3 conditions suivantes :

- Aptitude médicale du conducteur. Le médecin de prévention doit déclarer l'agent apte à la conduite de l'engin.
- Formation à la conduite en sécurité. L'agent doit avoir suivi une formation à la conduite correspondant à la catégorie de l'engin et obtenir une certification.
- Formation aux règles de conduites particulières. Dans la collectivité, le conducteur doit être formé aux mesures spécifiques et aux consignes de sécurité à suivre.

Le conducteur conservera sur lui un exemplaire de son autorisation de conduite. Un autre sera classé dans son dossier administratif.

L'autorisation de conduite peut également être un outil de gestion et d'organisation des services. Elle pourra être attribuée ou supprimée en fonction des nécessités du service et des missions des agents.

### Liste des engins et des équipements nécessitant une autorisation de conduite :

- Engins de chantier : tracteur, mini-pelle, pelle, chargeuse, tractopelle, compacteur, etc.
- Plateformes élévatrices de personnel : PEMP, nacelle,
- Chariots de manutention à conducteur porté : chariot élévateur, Fenwick®
- Grues auxiliaires de chargement de véhicule
- Grues mobiles
- Grues à tour

## DURÉE DE VALIDITÉ

La réglementation indique que les connaissances et les savoir-faire des conducteurs doivent être actualisés aussi souvent que nécessaire. L'autorité territoriale pourra s'appuyer sur les recommandations CACES® qui préconisent des renouvellements périodiques en fonction de l'engin (voir annexe).

Cette formation à la conduite en sécurité devra aussi être renouvelée en cas de modification importante, d'accident grave ou présentant un caractère répété ou de danger grave même si les conséquences ont pu être évitées.

L'autorisation de conduite quant à elle, est valable jusqu'à l'échéance d'une des conditions suivantes:

- Aptitude médicale. À chaque visite périodique, le médecin de prévention statuera sur l'aptitude à la conduite de l'agent.
- Formation à la conduite en sécurité. Les connaissances et les savoir-faire du conducteur doivent être régulièrement actualisés.
- Modification des règles de conduite ou d'organisation propres à la collectivité, comme une modification substantielle des consignes de sécurité ou un changement d'organisation des services, des missions voire de l'autorité territoriale.

## Références

Code du travail articles R.4323-55 à 57  
Recommandations CACES ®

## R 482 ENGIN DE CHANTIER

Catégories	Engins concernés	Obligation Autorisation de conduite	Validité
<b>A</b>	<b>ENGIN COMPACTS</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pelles hydrauliques, à chenilles ou sur pneumatiques, de masse ≤ 6 tonnes</li> <li>• Chargeuses, à chenilles ou sur pneumatiques, de masse ≤ 6 tonnes</li> <li>• Chargeuses-pelleteuses de masse ≤ 6 tonnes</li> <li>• Moto-basculeurs de masse ≤ 6 tonnes</li> <li>• Compacteurs de masse ≤ 6 tonnes</li> <li>• Tracteurs agricoles de puissance ≤ 100 CV (73,6 kW)</li> </ul>	<b>OUI</b>	<b>10 ans</b>
<b>B1</b> <b>B2</b> <b>B3</b>	<b>ENGIN D'EXTRACTION À DÉPLACEMENT SÉQUENTIEL</b> <b>ENGIN DE SONDAGE OU DE FORAGE À DÉPLACEMENT SÉQUENTIEL</b> <b>ENGIN RAIL-ROUTE À DÉPLACEMENT SÉQUENTIEL</b>		
<b>C1</b> <b>C2</b> <b>C3</b>	<b>ENGIN DE CHARGEMENT À DÉPLACEMENT ALTERNATIF</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Chargeuse sur pneumatiques de masse &gt; 6 tonnes</li> <li>• Chargeuse-pelleteuse de masse &gt; 6 tonnes</li> </ul> <b>ENGIN DE RÉGLAGE À DÉPLACEMENT ALTERNATIF</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Buteurs</li> <li>• Chargeuses à chenilles de masse &gt; 6 tonnes</li> </ul> <b>ENGIN DE NIVELLEMENT À DÉPLACEMENT ALTERNATIF</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Niveleuses automotrices</li> </ul>		
<b>D</b>	<b>ENGIN DE COMPACTAGE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Compacteurs, à cylindres, à pneumatiques ou mixtes, de masse &gt; 6 tonnes</li> <li>• Compacteurs à poids dameurs de masse &gt; 6 tonnes</li> </ul>		
<b>E</b>	<b>ENGIN DE TRANSPORT</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tombereaux, rigides ou articulés</li> <li>• Moto-basculeurs de masse &gt; 6 tonnes</li> <li>• Tracteurs agricoles de puissance &gt; 100 cv (73,6 kW)</li> </ul>		
<b>F</b>	<b>CHARIOT DE MANUTENTION TOUT-TERRAIN</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Chariot de manutention tout-terrain à conducteur porté, à mat</li> <li>• Chariot de manutention tout-terrain, à flèche télescopique</li> </ul>		

## R 483 GRUES MOBILES

Catégories	Engins concernés	Obligation Autorisation de conduite	Validité
<b>A</b>	<b>GRUES MOBILES À FLÈCHE TREILLIS</b>	<b>OUI</b>	<b>5 + 5 ans*</b>
<b>B</b>	<b>GRUES MOBILES À FLÈCHE TÉLESCOPIQUE</b>		

\* Validité portée à 10 ans sous réserve que l'agent ait conduit au moins 50 j/an pendant les 5 ans et qu'il réussisse à nouveau le test théorique du CACES ®

## R 484 PONTS ROULANTS ET PORTIQUES

Catégories	Engins concernés	Obligation Autorisation de conduite	Validité
A	PONTS ROULANTS ET PORTIQUES À COMMANDE AU SOL	NON	5 ans
B	PONTS ROULANTS ET PORTIQUES À COMMANDE EN CABINE		

## R 485 CHARIOTS GERBEURS À CONDUCTEUR ACCOMPAGNANT

Catégories	Engins concernés	Obligation Autorisation de conduite	Validité
1	<b>GERBEURS AUTOMOTEURS À CONDUCTEUR ACCOMPAGNANT AYANT UNE HAUTEUR DE LEVÉE COMPRISE ENTRE 1,20 m ET 2,50 m</b> Chariot ayant au moins 3 roues, muni d'un mécanisme d'entraînement motorisé ; conçu pour transporter, lever, gerber ou stocker en casier, toutes sortes de charges, et conduit par un opérateur circulant à pied avec le chariot.	NON	5 ans
2	<b>GERBEURS AUTOMOTEURS À CONDUCTEUR ACCOMPAGNANT AYANT UNE HAUTEUR DE LEVÉE &gt; 2,50 m</b>		

## R 486 PLATE-FORMES ÉLEVATRICES MOBILES DE PERSONNEL (PEMP)

Catégories	Engins concernés	Obligation Autorisation de conduite	Validité
A	NACELLE À ÉLEVATION VERTICALE	OUI	5 ans
B	NACELLE MULTIDIRECTIONNELLE		
C	<b>CONDUITE HORS PRODUCTION DES NACELLES DE CATÉGORIE A OU B</b> Spécifique au transport ou à la maintenance		

## R 487 GRUES À TOUR

Catégories	Engins concernés	Obligation Autorisation de conduite	Validité
1	GRUES À TOUR À MONTAGE PAR ÉLÉMENTS, À FLÈCHE DISTIRBUTRICE	OUI	5 + 5 ans*
2	GRUES À TOUR À MONTAGE PAR ÉLÉMENTS, À FLÈCHE RELEVABLE		
3	GRUES À TOUR À MONTAGE AUTOMATISÉ		

\* Validité portée à 10 ans sous réserve que l'agent ait conduit au moins 50 j/an pendant les 5 ans et qu'il réussisse à nouveau le test théorique du CACES ®

## R 489 CHARIOTS DE MANUTENTION AUTOMOTEURS À CONDUCTEUR PORTÉ

Catégories	Engins concernés	Obligation Autorisation de conduite	Validité
<b>1A</b>	<b>HAUTEUR DE LEVÉE ≤ 1,20 m</b> • Transpalette à conducteur porté	<b>OUI</b>	<b>5 ans</b>
<b>1B</b>	<b>HAUTEUR DE LEVÉE &gt; 1,20 m</b> • Préparateurs de commande sans élévation du poste de conduite • Gerbeurs à conducteur porté		
<b>2A</b>	<b>CHARIOTS À PLATEAU PORTEUR (CAPACITÉ DE CHARGE ≤ 2 t)</b>		
<b>2B</b>	<b>CHARIOTS TRACTEURS INDUSTRIEL (CAPACITÉ DE TRACTION ≤ 25 t)</b>		
<b>3</b>	<b>CHARIOTS ÉLEVATEURS FRONTAUX EN PORTE À FAUX (CAP. NOMINAL ≤ 6 t)</b>		
<b>4</b>	<b>CHARIOTS ÉLEVATEURS FRONTAUX EN PORTE À FAUX (CAP. NOMINAL &gt; 6 t)</b>		
<b>5</b>	<b>CHARIOTS ÉLEVATEURS À MÂT RÉTRACTABLE</b>		
<b>6</b>	<b>CHARIOTS ÉLEVATEURS À POSTE DE CONDUITE ÉLEVABLE (HAUTEUR DE PLANCHER &gt; 1,20 m)</b>		
<b>7</b>	<b>CONDUITE HORS PRODUCTION DES CHARIOTS DE TOUTES CATEGORIES</b>		

## R 490 GRUES DE CHARGEMENT

	Engins concernés	Obligation Autorisation de conduite	Validité
	<b>GRUES DE CHARGEMENT</b> Appareil de levage à charge suspendue motorisé généralement monté sur un véhicule (y compris une remorque) et conçu pour le chargement et le déchargement du véhicule ainsi que pour d'autres travaux spécifiés par le fabricant.	<b>OUI</b>	<b>5 + 5 ans*</b>

\* Validité portée à 10 ans sous réserve que l'agent ait conduit au moins 50 j/an pendant les 5 ans et qu'il réussisse à nouveau le test théorique du CACES ®